



VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
99-016

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (C-4.1)

À l'assemblée du 25 janvier 1999, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 2 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) est modifié par la suppression de la définition de « véhicule-outil ».

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 11. Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier, sauf s'il conduit un véhicule d'urgence, de circuler sur les ponts suivants lorsque la masse totale en charge du véhicule excède le maximum établi par le propriétaire du pont, tel qu'indiqué ci-après :

1^o le pont situé sur le boulevard René-Lévesque, entre la rue University et la rue Mansfield :

- a) un véhicule routier d'une seule unité : 18 tonnes;
- b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 32 tonnes;

2^o le pont situé sur la rue de La Gauchetière, entre la rue University et la rue Mansfield :

- a) un véhicule routier d'une seule unité : 18 tonnes;
- b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 32 tonnes;

3^o le pont situé dans le prolongement de l'avenue de l'Église, au-dessus du canal de Lachine :

- a) un véhicule routier d'une seule unité : 14 tonnes;
- b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 22 tonnes;

4^o le pont situé dans le prolongement de la rue Charlevoix, au-dessus du canal de Lachine :

- a) un véhicule routier d'une seule unité : 14 tonnes;
- b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 22 tonnes;

5^o le pont situé dans le prolongement de la rue Notre-Dame au-dessus de la rivière Des Prairies :

- a) un véhicule routier d'une seule unité : 24 tonnes;
- b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 34 tonnes;

6^o la passerelle reliant le chemin Macdonald et le chemin du Chenal-Le Moyne au-dessus du chenal Le Moyne :

- a) un véhicule routier d'une seule unité : 18 tonnes;

- b) un ensemble de deux véhicules routiers ou plus : 33 tonnes. ».

3. L'article 2 du présent règlement, dont l'entrée en vigueur est assujettie à l'approbation du ministre des Transports, prendra effet à la date d'un avis de promulgation postérieur à cette approbation.

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : S980211007

RÉSOLUTION : CO99 00201

APPROBATION : L'article 2 n'a pas été approuvé par le ministre des Transports. (Voir l'article 11 du Règlement modifiant le Règlement sur la circulation et le stationnement (C-4.1) et d'autres dispositions réglementaires (00-036), abrogeant les articles 2 et 3 du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 mai 1999 pour l'article 1.

MODIFICATIONS : 00-036